



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7884

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Date de dépôt : 15-09-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2022

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
25-10-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-09-2021	Déposé	7884/00	<u>5</u>
15-10-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.10.2021)	7884/01	<u>20</u>
05-11-2021	Avis de la Chambre des Salariés (19.10.2021)	7884/02	<u>23</u>
24-11-2021	Avis de la Chambre des Métiers (12.11.2021)	7884/03	<u>28</u>
07-01-2022	Avis de la Chambre de Commerce (23.12.2021)	7884/04	<u>31</u>
01-02-2022	Avis du Conseil d'État (1.2.2022)	7884/05	<u>34</u>
04-03-2022	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.3.2022) 2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux<br [...]	7884/06	<u>37</u>
22-03-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (22.3.2022)	7884/07	<u>50</u>
25-03-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Madame Semiray Ahmedova	7884/08	<u>55</u>
31-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7884	<u>66</u>
31-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7884	<u>71</u>
01-04-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-04-2022) Evacué par dispense du second vote (01-04-2022)	7884/09	<u>73</u>
11-04-2022	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (4.4.2022)	7884/10	<u>76</u>
25-03-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal ( 14 ) de la reunion du 25 mars 2022	14	<u>79</u>
23-03-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 23 mars 2022	13	<u>82</u>
14-04-2022	Publié au Mémorial A n°179 en page 1	7884	<u>91</u>

# Résumé

#### 7884 : résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

L'augmentation de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables sont deux piliers essentiels de la transition énergétique, ancrés dans le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC). Dans le domaine du bâtiment, le PNEC donne la priorité à l'assainissement des bâtiments existants et au recours aux énergies renouvelables. Pour accroître l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment et soutenir la rénovation énergétique au niveau national, un certain nombre d'instruments de soutien financier ont été introduits, dont notamment les aides à l'investissement PRIME House, modifiées par le présent projet de loi. Les principales modifications prévues par le projet de loi sont les suivantes :

- Prolongation du régime : le régime d'aide financière est prolongé de 5 années supplémentaires. Les délais suivants sont dorénavant prévus :
  - o La facture pour les investissements et services doit être établie au plus tard le 31 décembre 2029 ;
  - o La demande d'aide financière doit être introduite au plus tard le 31 décembre 2031.
- Simplification des procédures : sous certaines conditions, le conseil en énergie exhaustif sera dorénavant facultatif pour les projets de rénovation énergétique qui se limitent à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique
- Extension et renforcement du régime prévu pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables :
  - o Les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur deviennent éligibles pour une aide financière ;
  - o Les filtres à particules installés sur les chaudières à bois existantes deviennent éligibles pour une aide financière ;
  - o Le plafond des aides financières pour une installation photovoltaïque est augmenté de 20 à 50% des coûts effectifs, ceci à cause des nouvelles modalités de soutien visant à favoriser l'autoconsommation ;
  - o Un bonus de 30% est introduit pour le remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante par un raccordement à un réseau de chaleur ;
  - o Il est introduit une aide spécifique supplémentaire de 50% des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul dans le cas d'un remplacement d'une chaudière au fioul ;
  - o Il est introduit un bonus de 1.000 euros lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur ;
  - o L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est augmentée et sera désormais plafonnée à 250 euros par kilowatt.
- Les montants de l'aide financière forfaitaire pour le conseil en énergie sont augmentés de 50% voire plus par rapport au régime précédent, rejoignant donc les montants appliqués dans le cadre du programme « Neistart Lëtzebuerg ».

7884/00

## N° 7884

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement,
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.9.2021)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.8.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche financière.....	5
6) Texte coordonné.....	6
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	11

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique* : – Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Cabasson, le 20 août 2021

*La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,*

Carole DIESCHBOURG

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 » ;
- 2° Au paragraphe 5, alinéa 3, les termes « au plus tard le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2031 » ;

**Art. 2.** A l'article 4 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6. Toutefois, le conseil en énergie spécifié à l'article 6 n'est pas requis lorsque cet assainissement se limite à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique et qu'une des deux conditions suivantes est remplie :

- 1. L'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
- 2. L'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Mis à part pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit se baser sur un conseil en énergie spécifié à l'article 6. »

**Art. 3.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 3 est remplacé comme suit :  
« une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 4 est remplacé comme suit :  
« une chaudière à bois et un filtre à particules » ;
- 3° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » ;
- 4° Au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :  
« Toutefois :
  - 1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2 ;
  - 2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, une aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul peut être accordée ;
  - 3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé ;
  - 4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé. »
- 5° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

**Art. 4.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « est plafonnée à 2.200 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 3 300 euros » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « est plafonnée à 2.800 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 4 400 euros » ;

**Art. 5.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

En mettant en place, fin 2016, un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement, un système de certification de durabilité des nouveaux logements (LENOZ) et les prêts climatiques à taux réduit et à taux zéro, ensemble avec une réforme du régime d'aides financières « PRIME House », le gouvernement avait fondé les bases pour une promotion efficace de la construction durable, de l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation existants et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le présent avant-projet de loi, moyennant quelques modifications ponctuelles de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, propose de prolonger et de réorienter le régime d'aides précité.

Il est accompagné d'un avant-projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution, et en particulier les conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les projets initiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette réforme des aides écologiques et énergétiques dans le domaine du logement est opérée en deux temps. Pour ce qui est des nouvelles constructions, les dispositions actuellement en vigueur seront reconduites d'une année, en attendant une réforme générale des critères de durabilité du système de certification LENOZ fixés par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements. Par contre, de nouvelles dispositions concernant l'assainissement énergétique et les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables prendront au 1<sup>er</sup> janvier 2022 la relève du régime en vigueur depuis début 2017.

L'assainissement des bâtiments existants tout comme le recours aux sources d'énergie renouvelables sont deux priorités ancrées dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, adopté par le conseil de gouvernement en mai 2020. Le présent régime d'aides financières contribuera ainsi au respect des objectifs auxquels le Luxembourg a souscrit en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et en matière de recours aux sources d'énergie renouvelables.

Pour ce qui est de l'assainissement énergétique, il est proposé que le nouveau régime « PRIME House » d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 reprenne pour une large mesure la structure du régime actuellement en vigueur. Les principaux changements porteront sur l'introduction de procédures simplifiées pour accéder aux aides pour les projets de rénovation énergétique ne concernant qu'un seul élément de construction de l'enveloppe thermique. Dorénavant, pour ces projets, le conseil en énergie exhaustif sera facultatif. Le demandeur devra néanmoins ou bien recourir à un conseiller en énergie pour l'accompagnement des travaux de rénovation, ou bien faire exécuter les travaux par un artisan certifié. Cette adaptation permettra ainsi d'orienter les maîtres d'ouvrages qui ne souhaitent pas faire établir un conseil en énergie complet vers le régime « PRIME house », garantissant ainsi que les travaux de rénovation répondent aux exigences minimales fixées par le présent règlement. A cela s'ajoutent d'autres éléments de simplification administrative, aussi bien pour le requérant des aides, pour le conseiller en énergie et pour l'entreprise exécutrice des travaux.

Par ailleurs, les montants des subventions seront désormais clairement structurés en fonction de la catégorie des matériaux isolants (fossiles, minéraux, écologiques). La promotion des matériaux d'isolation écologiques est renforcée, et va de pair avec l'abandon, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, des subventions pour des isolants basés sur des matériaux d'origine fossile, sauf si ces derniers sont composés majoritairement de matières recyclées.

Enfin, pour ce qui est des installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables, les changements proposés visent avant tout à rendre les alternatives aux énergies fossiles plus accessibles.



Ils encourageront encore davantage le remplacement des anciennes chaudières basées sur les énergies fossiles par une pompe à chaleur, un raccordement à un réseau de chaleur ou une chaudière à bois, moyennant un bonus de remplacement et d'amélioration du système de chauffage. A cela s'ajoute une aide spécifique supplémentaire pour la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul.

L'accent est mis sur les pompes à chaleur, avec des montants revus à la hausse et une admissibilité des pompes à chaleur air-eau dans les bâtiments existants. Des exigences relatives aux émissions sonores ont été introduites pour les éléments de la pompe à chaleur installés à l'extérieur du bâtiment. Quant aux chaudières à la biomasse, les aides seront désormais réservées aux bâtiments existants, la pompe à chaleur constituant en règle générale la référence pour les nouvelles constructions. Elles devront par ailleurs être équipées d'un filtre à particules.

A relever encore qu'il est proposé que les aides financières relatives aux installations solaires thermiques, aux pompes à chaleurs, aux chaudières à bois et aux raccordements à un réseau de chaleur puissent être directement versées à l'entreprise qui a exécuté les travaux, de sorte que la personne qui a fait l'investissement en question n'aura plus à préfinancer le montant de la subvention étatique.

Pour ce qui est des installations photovoltaïques, les modalités de soutien existantes, combinant aide à l'investissement avec une rémunération de l'électricité produite, seront maintenues, tandis qu'un modèle alternatif visant la promotion de l'autoconsommation est également mis en avant.

Les orientations du futur régime d'aides financières ont été élaborées sur base des travaux d'un groupe interministériel auquel ont participé, outre les représentants du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de l'Administration de l'environnement, des représentants du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire, du Ministère du Logement, y compris du service des aides au Logement, ainsi que de myenergy.

Les principaux changements proposés par le nouveau régime ont par ailleurs été discutés avec les milieux professionnels concernés (Chambre des Métiers, Fédération des Artisans, Fédération des conseillers et certificateurs énergétiques, OAI).

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *ad Article 1<sup>er</sup>.*

Alors que la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement avait limité les aides financières aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024, il est désormais proposé d'étendre le régime d'aides pour une période de 5 années supplémentaires. Les délais endéans desquels les demandes d'aide financière sont à introduire seront également prolongés de 5 ans.

### *ad Article 2.*

Alors que la règle générale disposant que l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie reste en vigueur pour tout projet de rénovation complexe portant sur plus d'un élément de construction de l'enveloppe thermique, le conseil en énergie devient facultatif pour les travaux se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique. Une des deux conditions suivantes doit toutefois être respectée : ou bien l'assainissement doit faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux par un conseiller en énergie, ou bien l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

### *ad Article 3.*

Cet article précise qu'outre les pompes à chaleur, les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur seront désormais également éligibles pour une aide financière. De même, pour ce qui est des chaudières à bois, les filtres à particules installés sur des chaudières existantes pourront également bénéficier d'une aide financière.

Par ailleurs, pour ce qui est des installations photovoltaïques, les nouvelles modalités de soutien visant à favoriser l'autoconsommation rendent nécessaire un relèvement du plafond des aides de 20 à 50% des coûts effectifs.

Il est encore proposé d'introduire, à l'image du bonus alloué pour le remplacement d'une chaudière existante alimentée en combustible fossile par une chaudière à bois ou par une pompe à chaleur, un bonus de 30% lorsqu'une chaudière existante est remplacée par un raccordement à un réseau de chaleur. A cela s'ajoutera une aide spécifique supplémentaire pour la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul, de même qu'un bonus pour l'adaptation du système de distribution de chaleur existant dans le cas où une chaudière existante est remplacée par une pompe à chaleur.

Enfin, il est précisé que l'aide financière maximale allouée pour les réseaux de chaleur et les raccordements à un réseau de chaleur est revue à la hausse.

*ad Article 4.*

Cet article précise que les montants maxima des aides pour le conseil en énergie sont revus à la hausse. Les montants proposés rejoignent ceux d'application durant la validité du programme « Neistart Lëtzebuerg ». Un conseil en énergie de qualité reste indispensable pour les projets de rénovations plus poussés.

*ad Article 5.*

Cet article précise que les dispositions de la présente loi devront avoir effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ceci afin que les nouvelles dispositions d'exécution puissent prendre la relève du régime d'aides existant lequel couvre les projets initiés jusque fin 2021.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

Les conditions et modalités d'octroi et de calcul précises des différentes aides financières instaurées par le présent projet de loi étant définies par voie de règlement grand-ducal, il est renvoyé à la fiche financière accompagnant le projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement pour les projets initiés à partir de 2022.

Conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les frais relatifs à ce régime d'aides financières seront portés par le fonds climat et énergie à partir de l'exercice budgétaire 2022.

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

#### Avons ordonné et ordonnons

##### Art. 1<sup>er</sup>. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'État, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :

1. toute installation d'occasion ;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

##### Loi du xxxx

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie ~~au plus tard le 31 décembre 2024~~ « au plus tard le 31 décembre 2029 ».

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le ~~31 décembre 2026~~ « au plus tard le 31 décembre 2031 ».

##### Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « demandeur » : la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi ;
2. « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ;
3. « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;
  - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une

personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;

- b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles ;
4. « logement durable » : un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes :
- a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle ;
  - b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité « Ecologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » définies à l'article 14octies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l'article 14octies précité.
5. « coûts effectifs » : les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

### **Art. 3. Construction d'un logement durable**

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

### **Art. 4. Assainissement énergétique durable**

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

#### **Loi du XXXX**

~~(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.~~

~~Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.~~

« (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6. Toutefois, le conseil en énergie spécifié à l'article 6 n'est pas requis lorsque cet assainissement se limite à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique et qu'une des deux conditions suivantes est remplie :

1. L'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
2. L'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à

disposition par l'Administration de l'environnement. Mis à part pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit se baser sur un conseil en énergie spécifié à l'article 6. »

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

*Loi du 19 décembre 2020*

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'observation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

#### **Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables**

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque ;
2. une installation solaire thermique ;

*Loi du XXXX*

~~3. une pompe à chaleur ;~~

3. « une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

~~4. une chaudière à bois ;~~

4. « une chaudière à bois et un filtre à particules »

5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque ~~est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs.~~ « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs ».

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. (*Loi du 19 décembre 2020*) « Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs à une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, et
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023. »

## Loi du XXXX

### Toutefois :

- ~~1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois ou pour une pompe à chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2 ;~~
- ~~2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.~~

### « Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2 ;
2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, une aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul peut être accordée ;
3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé ;
4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé. »

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables ~~est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs~~ « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs ». L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur ~~est plafonnée à 50 euros par kilowatt~~ « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ». (Loi du 19 décembre 2020) « Toutefois, pour les investissements pour lesquels la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 37,5 pour cent des coûts effectifs ;
2. l'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 62,5 euros par kilowatt. »

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

## Art. 6. Conseil en énergie

### Loi du xxx

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière ~~est plafonnée à 2.200 euros~~ « est plafonnée à 3 300 euros », sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière ~~est plafonnée à 2.800 euros~~ « est plafonnée à 4 400 euros » par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

*Loi du 19 décembre 2020*

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, l'aide financière est plafonnée :

1. dans le cas d'une maison unifamiliale, à 3.300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
2. dans le cas d'un immeuble collectif, à 4.200 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie,

sous condition que la facture des services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux est établie entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2023 inclus.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'observation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

**Art. 7. Restitution des aides financières**

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

**Art. 8. Dispositions modificatives**

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

« 6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables ; »

**Art. 9. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

**Art. 10. Mise en vigueur**

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\*



## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016</b> <b>1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement</b> <b>2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Georges Gehl (MECDD)</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247 86845</b>
<b>Courriel :</b>	<b>georges.gehl@mev.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Modifications ponctuelles de la loi modifiée du 23 décembre 2016 aux fins de la reconduction du régime d'aides financières „prime house” pour la période 2022 à 2025.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>MEA, MLOG</b>
<b>Date :</b>	<b>30/07/2021</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre des métiers, Fédération des artisans, OAI, Fédération des conseillers et certificateurs énergétiques  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.



6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7884/01

N° 7884<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement,
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.10.2021)

Par deux dépêches du 17 août 2021, Madame le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, ce dernier vise à prolonger et à réorienter le régime des aides financières dites „PRIME House“, régime qui met l'accent sur la construction de logements durables et la rénovation énergétique de logements existants. Le projet de règlement grand-ducal comporte des mesures d'exécution du projet de loi.

Concernant la construction de logements, le régime actuellement en place est prolongé d'une année dans l'attente d'une refonte globale du système de certification de la durabilité des nouveaux logements („Lëtzebuenger Nohaltegkeets-Zertifizéierung fir Wunngebaier (LENOZ)“).

Pour ce qui est de l'assainissement énergétique de bâtiments existants, le régime applicable à l'heure actuelle est adapté, ceci, d'une part, dans un souci de simplification des procédures et, d'autre part, dans le but de rendre les mesures de rénovation énergétique et „les alternatives aux énergies fossiles plus accessibles“ aux personnes intéressées.

Ainsi, il est tout d'abord prévu que des aides financières peuvent être accordées pour un seul élément de construction de l'enveloppe thermique des bâtiments, alors qu'actuellement des aides ne sont octroyées qu'en cas de rénovation ou de remplacement de tous les éléments de construction de l'enveloppe thermique. S'y ajoute qu'un conseil en énergie exhaustif ne sera désormais plus obligatoire pour les projets d'assainissement qui ne portent que sur un seul élément de construction. Pour réaliser les travaux afférents, le propriétaire du bâtiment devra cependant recourir à un professionnel, c'est-à-dire soit à un conseiller en énergie qui accompagne les travaux, soit à un artisan certifié qui effectue les travaux.

En ce qui concerne les montants des aides financières, il est projeté de les structurer plus clairement et de les revoir à la hausse pour le recours à un conseil en énergie, pour une installation solaire photovoltaïque et pour l'acquisition d'une pompe à chaleur à la place d'une chaudière alimentée en combustible fossile. En outre, „les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur“ seront dorénavant éligibles pour une aide financière.

Finalement, les textes sous avis prévoient que les aides financières relatives aux installations qui s'inscrivent dans le cadre de l'assainissement énergétique peuvent être versées directement à l'entreprise qui exécute les travaux afférents. Ainsi, le propriétaire du bâtiment n'a plus besoin de préfinancer les travaux jusqu'à concurrence du montant des aides.

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi, le but des mesures proposées est de promouvoir le recours aux sources d'énergie renouvelables et l'assainissement énergétique des bâtiments.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle soutient toute mesure visant à soutenir davantage l'efficacité énergétique dans le domaine immobilier. Elle rappelle qu'elle s'est toujours portée fort pour une politique du logement qui n'est pas uniquement axée sur un soutien aux ménages en ce qui concerne l'accession à la propriété, mais qui agit également en faveur de la construction de nouveaux logements à coût modéré et à consommation d'énergie quasi nulle et en faveur de l'indispensable réhabilitation de l'habitat par l'assainissement énergétique du stock de logements anciens. Une politique du logement plus durable doit prendre en compte les modes de construction ainsi que la performance énergétique et écologique des logements avec l'objectif de réaliser des lieux d'habitat offrant une grande qualité de vie, le tout à un prix abordable.

La Chambre approuve donc les mesures de prorogation et d'adaptation du régime des aides „*PRIME House*“ prévues par les textes sous avis. Elle tient cependant à réitérer une observation importante qu'elle avait déjà formulée dans le passé dans ses avis sur les textes ayant introduit le régime des aides en question.

Ainsi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit toujours que les aides pour un assainissement énergétique durable sont limitées aux bâtiments âgés de plus de 10 ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière. La Chambre rappelle qu'elle est d'avis que l'objectif de promouvoir l'assainissement énergétique devrait valoir pour tous les logements existants et elle demande d'adapter ledit article 2 dans ce sens.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les aides financières relatives aux installations qui s'inscrivent dans le cadre de l'assainissement énergétique puissent désormais être versées directement à l'entreprise qui exécute les travaux afférents. Elle avait en effet demandé à maintes reprises dans le passé que l'État prenne directement en charge le paiement des factures relatives aux travaux de construction et d'assainissement énergétique jusqu'à concurrence du montant des aides dues, ceci afin d'éviter une lourde charge de préfinancement pour les propriétaires.

La Chambre approuve par ailleurs que les montants maxima des aides pour le recours à un conseil en énergie soient revus à la hausse par le projet de loi sous avis.

Dans ce contexte, elle renvoie à son avis n° A-3519 du 7 juin 2021 sur le projet de loi n° 7821 relative aux aides à des prêts climatiques, projet qui prévoit curieusement de supprimer l'aide financière pour l'établissement d'un conseil en énergie. La Chambre rappelle que les honoraires et frais relatifs au conseil en énergie – à réaliser obligatoirement pour l'octroi des différentes aides financières dans le cadre des prêts climatiques – constituent une barrière financière importante pour bon nombre de ménages. Elle demande donc d'augmenter l'aide sous la forme d'une prise en charge par l'État des honoraires du conseiller en énergie qui est visée par le projet de loi n° 7821, à l'instar des dispositions prévues par le projet de loi sous examen.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2021.

*Le Directeur;*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7884/02

**N° 7884<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement,**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(19.10.2021)

Par lettre du 17 août 2021, Madame Carole Dieschbourg, ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

**1. Les grandes lignes du projet**

1. Le projet de loi soumis à l'avis de la Chambre des salariés propose de prolonger et de réorienter le régime d'aides « prime house ». Le projet de règlement grand-ducal associé à ce projet de loi fixe les mesures d'exécution, et plus particulièrement les conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les projets initiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

2. Les nouvelles dispositions qui prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 concernent l'assainissement énergétique et les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables, et non les nouvelles constructions<sup>1</sup>.

3. L'assainissement des bâtiments existants tout comme le recours aux sources d'énergie renouvelables sont deux priorités ancrées dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, adopté par le conseil de gouvernement en mai 2020.

4. La première disposition notable est la prolongation de la période de 5 années du régime d'aide financière. Plus précisément, les subventions sont ouvertes aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2029. La demande d'aide doit, quant à elle, être introduite au plus tard le 31 décembre 2031.

5. Autre changement, ce projet de loi allège le conditionnement de l'aide à un conseil énergétique dans une situation particulière : pour les travaux se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique. Cependant, une des deux conditions suivantes doit être respectée : ou bien l'assainissement doit faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux par un conseiller en énergie, ou bien l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement doit être agréée

<sup>1</sup> Les dispositions actuellement en vigueur seront reconduites d'une année, en attendant une réforme générale des critères de durabilité du système de certification LENOZ fixés par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements



pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

6. L'audit énergétique reste par contre une condition *sine qua non* à l'obtention d'une subvention pour tout projet de rénovation complexe portant sur plus d'un élément de construction de l'enveloppe thermique.

7. Concernant les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables, outre les installations photovoltaïque, thermique, pompes à chaleur classiques et chaudières à bois, sont aussi éligibles pour une aide financière : les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur, les chaudières à bois avec filtres à particules.

8. Par ailleurs, les montants des subventions sont structurés en fonction de la catégorie des matériaux isolants (fossiles, minéraux, écologiques).

9. Pour ce qui est des installations photovoltaïques, les nouvelles modalités de soutien visant l'autoconsommation amènent à un relèvement du plafond des aides de 20 à 50% des coûts effectifs

10. Enfin, l'aide financière maximale allouée pour les réseaux de chaleur et les raccordements à un réseau de chaleur est revue à la hausse.

11. Dans le projet de règlement grand-ducal, les mesures plus détaillées y sont décrites et quelques éléments nouveaux sont relevés.

12. Ainsi, les aides relatives à la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée sont uniquement réservées aux seules installations avec récupération de chaleur.

13. Concernant les modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les installations solaires thermiques, les taux des aides financières et les plafonds pour les immeubles collectifs sont ajustés vers le bas, alors que ceux des maisons unifamiliales sont restés identiques.

14. Les montants maxima des aides pour le conseil en énergie sont revus à la hausse : y inclus le forfait de base, celui pour le calcul des ponts thermiques, ainsi que les forfaits pour la vérification de la conformité des offres et la vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier. Dans le cas de travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, une nouvelle aide financière apparaît, allouée pour la vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier, elle s'élève à 350 euros.

15. Enfin, le texte du projet de règlement grand-ducal propose que les aides financières relatives aux installations solaires thermiques, aux pompes à chaleurs, aux chaudières à bois et aux raccordements à un réseau de chaleur puissent être directement versées à l'entreprise qui a exécuté les travaux, de sorte que la personne qui a fait l'investissement en question n'aura plus à préfinancer le montant de la subvention étatique.

## 2. La position de la CSL

16. Si dans l'ensemble, sur le principe d'une augmentation des primes et de l'allongement de la période d'octroi des aides, la CSL ne peut qu'approuver.

17. Cependant, la Chambre des salariés est dubitative face à une différence de traitement entre les maisons unifamiliale et logements collectifs. En effet, contrairement aux maisons, les aides et les plafonds des logements collectifs dans le cadre d'une installation solaire thermique sont revus à la baisse ? Quel est l'intérêt de cette mesure ?

18. Par rapport au principe même du régimes d'aides « prime house », la CSL tient à rappeler ses revendications déjà émises lors des divers textes soumis pour avis :

- créer des subventions étatiques mieux ciblées pour donner également la possibilité aux ménages aux revenus modestes d'effectuer les rénovations ou les acquisitions nécessaires;

- intégrer un coefficient social pour des versements/aides majorés en fonction du revenu du ménage concerné et d'abolir les forfaits qui sont actuellement versés à tous les ménages indépendamment de leur revenus.

19. Afin de répondre au mieux à ces besoins, la CSL réitère encore une fois sa demande de faire une évaluation des ménages en fonction de leur situation socio-économique qui ont bénéficié, jusqu'ici, des aides écologiques.

20. Par ailleurs, la CSL approuve le fait que certaines aides financières puissent être versées directement à l'entreprise, évitant ainsi au bénéficiaire de préfinancer la subvention étatique.

Cependant, selon le projet de règlement grand-ducal, cette possibilité ne s'applique qu'aux aides financières relatives aux installations solaires thermiques, aux pompes à chaleurs, aux chaudières à bois et aux raccordements à un réseau de chaleur. La CSL se demande pourquoi cette limitation ? Quelle raison justifie que les autres aides (VMC, photovoltaïque,...) ne puisse être payé directement à l'entreprise ?

21. En conclusion, la CSL marque son accord de principe sur les modifications apportées par ces deux textes tout en appuyant encore sur ses revendications déjà formulées dans le passé : des aides plus ciblées vers les ménages aux revenus modestes et variables en fonction du revenu du ménage.

Luxembourg, le 19 octobre 2021

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7884/03

N° 7884<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement,
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(12.11.2021)

Par sa lettre du 17 août 2021, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers se félicite de la prolongation du régime d'aides « PRIME House » pour la promotion de la construction et rénovation énergétique et durable pour une période de cinq années supplémentaires.

Elle salue la nouveauté qu'outre les conseillers en énergie, les artisans certifiés seront désormais autorisés à demander des primes au nom de leur client pour des mesures de rénovation d'un seul élément de construction de l'enveloppe thermique. La Chambre des Métiers est persuadée que cette mesure dynamisera l'intérêt pour la rénovation.

Elle se montre satisfaite que de nombreux types d'installations techniques donnent droit à une prime, tels les pompes à chaleur (hybrides), les filtres à particules, les réseaux de chaleur ; que les montants et les plafonds des primes soient augmentés, par exemple pour les installations solaires photovoltaïques et que de nouveaux bonus soient accordés (p.ex. remplacement des systèmes de chauffage basés sur les énergies fossiles par des pompes à chaleur, le raccordement à un réseau de chaleur ou une chaudière à bois, recyclage du réservoir au fioul).

Elle apprécie également que les aides financières relatives aux installations solaires thermiques, aux pompes à chaleur, aux chaudières à bois ainsi qu'aux raccordements à un réseau de chaleur puissent être versées directement à l'entreprise exécutante, évitant ainsi le préfinancement de ce montant par le client.

La Chambre des Métiers se permet de signaler que dans le texte coordonné, au paragraphe 2, alinéa 4, le terme « *est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs* » n'a pas été remplacé correctement par le terme « *est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs* », tel que indiqué dans le texte du projet de loi.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 12 novembre 2021

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

7884/04

N° 7884<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement,
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(23.12.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet sous avis ») a pour objet de proposer de prolonger de cinq années et de réorienter le régime d'aides financières « PRIME House » en vigueur depuis début 2017, pour les projets initiés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2029. Ce régime a pour vocation d'encourager les projets d'investissements liés à la construction durable, la rénovation énergétique des bâtiments d'habitation existants, ainsi que l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le logement.

Un projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution du Projet sous avis a également été introduit et a été avisé par la Chambre de Commerce en parallèle.

**En bref**

- La Chambre de Commerce salue de manière générale la poursuite du dispositif PRIME House, notamment en lien avec la transition écologique et énergétique du Luxembourg.
- Elle craint toutefois, qu'en raison de l'application des dispositions relatives aux aides d'Etat, certaines entreprises ne puissent pas être en mesure de profiter de ces aides, au risque de dépasser les plafonds autorisés.

**Contexte**

Le régime d'aides financières PRIME House a pour objet « *la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.* »<sup>1</sup>

Le régime actuellement en vigueur, lancé début 2017 pour tout projet d'investissement initié jusqu'au 31 décembre 2020 et dont la facture était établie, au plus tard, le 31 décembre 2024, s'était vu prolongé d'un an avec une hausse temporaire du montant des aides en raison de la crise sanitaire, dans le but d'éviter que des projets soient annulés, reportés ou remplacés par des solutions non renouvelables, comme par exemple des systèmes de chauffage à énergies fossiles. Les demandes d'aides financières étaient à introduire au plus tard pour le 31 décembre 2026.

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2016, 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.



Le Projet sous avis propose de prolonger le dispositif PRIME House pour une période de cinq ans, c'est-à-dire pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2029. Les demandes d'aides financières seront à introduire au plus tard pour le 31 décembre 2031.

La réforme du dispositif prévoit en outre un certain nombre de modifications, dont notamment les mesures suivantes :

- Le conseil en énergie sera désormais facultatif pour les travaux se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique. Cette procédure simplifiée doit permettre de garantir que les travaux de rénovation (même d'un seul lot) répondent aux exigences minimales en matière de performance énergétique.
- Les pompes à chaleur, les pompes à chaleur hybrides, les installations hybrides avec pompe à chaleur, les chaudières à bois, les filtres à particules installés sur des chaudières existantes seront désormais éligibles.
- Les coûts effectifs éligibles pour l'installation de panneaux photovoltaïques passeront de 20% à 50%.
- Un bonus de 30% sera introduit pour le remplacement d'une chaudière existante par un raccordement à un réseau de chaleur.
- Une aide spécifique sera introduite pour la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul.
- Le plafond des aides pour le conseil en énergie sera revu à la hausse.

### Considérations générales

La Chambre de Commerce salue la poursuite du régime d'aides financières PRIME House contribuant notamment à la transition écologique en cours et l'atteinte des objectifs environnementaux du Luxembourg, qui sont particulièrement ambitieux.

Concernant les aides financières également éligibles aux entreprises, telles que celles destinées aux installations solaires photovoltaïques, « *les dispositions relatives aux aides d'Etat en vertu du règlement (UE) 1407 /2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis sont d'application* ». La Chambre de Commerce se demande comment cette aide financière sera intégrée, respectivement combinée, aux aides prévues dans le cadre d'autres programmes de soutien aux entreprises. En effet, s'il y a cumul des différentes aides, certaines entreprises pourraient, afin de ne pas dépasser les plafonds, ne pas être en mesure de profiter de telles aides, et, par conséquent, ne pas être incitées à investir dans de telles installations susceptibles de les aider à participer à la transition énergétique.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet sous avis.

7884/05

**N° 7884<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2022)

Par dépêche du 23 août 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, que le présent projet de loi tend à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 octobre, 3 novembre et 23 novembre 2021, tandis que l'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 5 janvier 2022.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi en projet vise à modifier la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La loi précitée du 23 décembre 2016, dans sa teneur actuelle, prévoit un régime d'aides pour les projets pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024. La loi en projet a principalement pour but d'étendre le bénéfice des aides pour une période de cinq ans. Les augmentations de plafonds applicables à certains projets ne se voient quant à elles pas prorogées.

Le Conseil d'État entend renvoyer les auteurs à son avis CE n° 60.740 du même jour et leur suggère de profiter de l'occasion de la loi en projet pour tenir compte de ses observations quant à la conformité de la loi précitée du 23 décembre 2016 et du projet de loi sous revue avec la récente jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière réservée à la loi.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen vise à modifier l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de la loi précitée du 23 décembre 2016. Il vise à prolonger de cinq ans la possibilité de demander des aides financières pour des factures établies non plus au 31 décembre 2024 au plus tard, mais au 31 décembre 2029 au plus tard.

La modification projetée n'appelle pas d'observation.

### *Article 2*

L'article sous examen vise à modifier l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

Il vise à dispenser de l'obligation d'un conseil en énergie pour l'assainissement limité à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, sous condition soit de confier la réalisation des travaux à une entreprise agréée pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement soit de se faire accompagner ponctuellement pour la mise en œuvre des travaux par un conseil en énergie.

À l'alinéa 2, la dernière phrase est superflète avec les dispositions déjà clairement énoncées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et donc est à supprimer.

### *Articles 3 à 5*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

À l'occasion du remplacement d'un paragraphe dans son intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est mis entre parenthèses.

Lors du remplacement d'un point dans son intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant suivi d'un point.

### *Intitulé*

Il y a lieu d'employer l'intitulé de citation introduit par l'article 9 de la loi qu'il s'agit de modifier, en écrivant « loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ». Cette observation vaut tant pour l'intitulé de la loi en projet sous avis que pour son article 1<sup>er</sup>. Subsidiairement, il y a lieu d'ajouter un point-virgule après les termes « dans le domaine du logement ».

### *Article 2*

À l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire les articles élidés avec une lettre « l » minuscule. Par ailleurs, au point 2, il y a lieu de citer l'acte en question tel que publié officiellement, pour écrire « loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ».

### *Texte coordonné*

Le Conseil d'État se doit encore de signaler des incohérences entre le texte en projet proprement dit et le texte coordonné versé au dossier lui soumis pour avis. Ainsi, l'article 3, point 5°, du projet de loi, prévoit « 50 pour cent », alors qu'au texte coordonné sont visés « 30 pour cent ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 1<sup>er</sup> février 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7884/06

N° 7884<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.3.2022).....	1
2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux...	2
3) Texte coordonné du projet de loi.....	5
4) Texte coordonné.....	7

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.3.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7884.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Remarques préliminaires*

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> février 2022 (Avis N° 60.739). Le projet de règlement grand-ducal a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> février 2022 (Avis N° 60.740).

Les amendements gouvernementaux figurant dans le dossier ci-annexé ont pour objectif de réviser le texte initial et de tenir compte des remarques formulées par la Haute Corporation dans ses deux avis.

En effet, le Conseil d'Etat a souligné que la matière des aides financières relève des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution et rappelle l'arrêt n° 00133 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2018, rendu en matière d'aide financière et en vertu duquel les éléments essentiels relatifs aux conditions d'octroi des aides sont à faire figurer dans la loi censée servir de base légale au règlement grand-ducal en projet. À défaut, la loi ne constitue pas une base légale adéquate et suffisante aux dispositions du projet sous examen. La base légale risque dès lors d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui entraînerait pour le dispositif réglementaire sous revue la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution.

### *Amendement 1<sup>er</sup>*

A l'article 2 du projet de loi amendé modifiant l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, un point 1 est ajouté ayant la teneur suivante :

- « 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le bout de phrase :
- « âgé de plus de dix ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière »

### *Commentaire de l'amendement 1<sup>er</sup>*

L'amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat formulée à l'égard de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

L'amendement permet ainsi de créer une base légale suffisante et conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

### *Amendement 2*

L'article 2 du projet de loi amendé modifiant l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est remplacé par le texte suivant :

- « 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
- « (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 **et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6.** Toutefois, ~~le conseil en énergie spécifié à l'article 6 n'est pas requis lorsque cet assainissement~~ **sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant se limite à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique,** et qu'~~lorsqu'~~une des deux conditions suivantes est remplie :

- 1° L'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
- 2° L'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou

publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement.

#### *Commentaire de l'amendement 2*

L'amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat formulée à l'égard de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Il s'agit ainsi de préciser au niveau du texte de loi que l'assainissement doit non seulement être réalisé sur base d'un conseil en énergie, mais qu'il doit également faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux. Des exceptions sont prévues pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.

#### *Amendement 3*

L'article 3 du projet de loi amendé modifiant l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 3.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. une chaudière à bois et un filtre à particules » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante : « **Ce plafond est porté à 50 pour cent des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique.** »

4° Au paragraphe 2, entre l'alinéa 2 et l'ancien alinéa 3, quatre nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :

« **Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :**

1° **2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;**

2° **2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.**

**Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :**

1° **4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;**

2° **3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.**

**Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.**

**Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros. »**

5° Au paragraphe 2, l'ancien alinéa 3 (nouvel alinéa 7) est remplacé comme suit :

« Toutefois :

1° dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, **combiné à une amélioration de la performance énergétique**



**tique du système de chauffage**, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent des aides financières visées **aux** alinéas 2 et 8. **Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans ;**

- 2° dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, une aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul peut être accordée. **Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;**
- 3° dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. **Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;**
- 4° lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
- 5° **l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place. »**
- 6° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

#### *Commentaire de l'amendement 3*

L'amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat formulée à l'égard des articles 3 à 7 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

L'amendement permet ainsi de créer une base légale suffisante et conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 et

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. ~~modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre~~

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ~~1.~~ instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; ~~2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre~~ est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 » ;
- 2° Au paragraphe 5, alinéa 3, les termes « au plus tard le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2031 » ;

**Art. 2. A** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° **Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le bout de phrase :**

« **âgé de plus de dix ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière** »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 **et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6.** Toutefois, ~~le conseil en énergie spécifié à l'article 6 n'est pas requis lorsque cet assainissement~~ **sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant se limite** à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique **d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique,** ~~et qu'~~ **qu'**une des deux conditions suivantes est remplie :

- 3° L'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
- 4° L'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. ~~Mis à part pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit se baser sur un conseil en énergie spécifié à l'article 6.~~ »

**Art. 3.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. une chaudière à bois et un filtre à particules » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante : « **Ce plafond est porté à 50 pour cent des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode auto-consommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique.** »

4° Au paragraphe 2, entre l'alinéa 2 et l'ancien alinéa 3, quatre nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :

« Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1° 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;

2° 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;

2° 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros. »

5° Au paragraphe 2, l'ancien alinéa 3 (nouvel alinéa 7) est remplacé comme suit :

« Toutefois :

6° dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, **combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage**, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. **Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans ;**

7° dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, une aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul peut être accordée. **Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;**

8° dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. **Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;**

9° lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;

10° **l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place. »**

6° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

**Art. 4.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « est plafonnée à 2.200 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 3 300 euros » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « est plafonnée à 2.800 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 4 400 euros » ;

**Art. 5.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'État, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :

1. toute installation d'occasion ;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

#### Loi du xxxx

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie ~~au plus tard le 31 décembre 2024~~ « au plus tard le 31 décembre 2029 ».

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le ~~31 décembre 2026~~ « au plus tard le 31 décembre 2031 ».

#### Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « demandeur » : la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi ;
2. « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ;
3. « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;
  - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une

- personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;
- b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles ;
4. « logement durable » : un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes :
- a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle ;
- b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité « Ecologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » définies à l'article 14octies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l'article 14octies précité.
- 1° « coûts effectifs » : les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

### **Art. 3. Construction d'un logement durable**

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

### **Art. 4. Assainissement énergétique durable**

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement **âgé de plus de dix ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière.**

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

#### **Loi du XXXX**

~~(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.~~

~~Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.~~

~~« (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6. Toutefois, le conseil en énergie spécifié à l'article 6 n'est pas requis lorsque cet assainissement sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant se limite à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, et qu'au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :~~

~~1. L'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;~~

2. L'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. ~~Mis à part pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit se baser sur un conseil en énergie spécifié à l'article 6. »~~

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

*Loi du 19 décembre 2020*

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

#### **Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables**

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque ;
2. une installation solaire thermique ;

*Loi du XXXX*

~~3. une pompe à chaleur ;~~

3. « une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

~~4. une chaudière à bois ;~~

4. « une chaudière à bois et un filtre à particules »

5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque ~~est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs.~~ « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs ».

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. (*Loi du 19 décembre 2020*) « Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs à une installation solaire thermique,



une pompe à chaleur et une chaudière à bois qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, et
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023. »

Ce plafond est porté à 50 pour cent des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

- 1° 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

- 1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros.

Loi du XXXX

Toutefois :

- ~~1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois ou pour une pompe à chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2 ;~~
- ~~2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.~~

« Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à aux l'alinéas 2 ; et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans ;
- 2° dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, une aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul peut être accordée ;. Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;
- 3° dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé ;. Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
- 4° lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé. »
- 5° l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place. »

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables ~~est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs~~ « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs ». L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur ~~est plafonnée à~~

~~50 euros par kilowatt~~ « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ». (Loi du 19 décembre 2020) « Toutefois, pour les investissements pour lesquels la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 37,5 pour cent des coûts effectifs ;
2. l'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 62,5 euros par kilowatt. »

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

#### **Art. 6. Conseil en énergie**

##### **Loi du xxx**

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière ~~est plafonnée à 2.200 euros~~ « est plafonnée à 3 300 euros », sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière ~~est plafonnée à 2.800 euros~~ « est plafonnée à 4 400 euros » par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

##### *Loi du 19 décembre 2020*

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, l'aide financière est plafonnée :

1. dans le cas d'une maison unifamiliale, à 3.300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
2. dans le cas d'un immeuble collectif, à 4.200 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie,

sous condition que la facture des services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux est établie entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2023 inclus.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

#### **Art. 7. Restitution des aides financières**

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

#### **Art. 8. Dispositions modificatives**

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

« 6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables ; »



**Art. 9. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

**Art. 10. Mise en vigueur**

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

7884/07

**N° 7884<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2022)

Par dépêche du 3 mars 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Préalablement à cette saisine, le Premier ministre, ministre d'État, a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen des amendements gouvernementaux sous rubrique, par dépêche du 1<sup>er</sup> mars 2022 énumérant des dossiers considérés comme prioritaires par le Gouvernement.

Par une seconde dépêche du 14 mars 2022, le Premier ministre, ministre d'État a une nouvelle fois insisté sur le caractère prioritaire du traitement à accorder à l'examen des amendements gouvernementaux.

Les amendements gouvernementaux étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de ces amendements, ainsi que d'une version coordonnée de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, qu'il s'agit de modifier.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements sous revue entendent tenir compte des observations émises par le Conseil d'État dans ses avis n<sup>os</sup> 60.739 et 60.740 du 1<sup>er</sup> février 2022 quant à la conformité de la loi précitée du 23 décembre 2016 et du projet de loi sous revue avec la récente jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière réservée à la loi.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendement 1*

L'amendement sous revue entend intégrer au texte de la loi précitée du 23 décembre 2016 la condition limitant le bénéfice de l'aide aux bâtiments âgés de plus de dix ans, initialement prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal CE n° 60.740, et ce conformément aux observations émises par le Conseil d'État dans ses avis précités du 1<sup>er</sup> février 2022. Cependant, le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent déterminer le point de départ du calcul de l'âge des bâti-

ments en question. À défaut de précision quant à la détermination de l'âge des bâtiments en question, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue comme heurtant le principe de sécurité juridique récemment consacré par la Cour constitutionnelle comme principe à valeur constitutionnelle<sup>1</sup>. Le Conseil d'État suggère de viser au texte sous amendement les bâtiments « âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir ».

#### *Amendement 2*

Sans observation.

#### *Amendement 3*

L'amendement sous examen porte sur l'article 5 de la loi précitée du 23 décembre 2016. Il entend intégrer dans la loi les plafonds et bonus applicables à certaines aides.

Dans la mesure où l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, de la loi précitée du 23 décembre 2016 prévoit un même plafond de 50 pour cent des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques, le Conseil d'État propose de fusionner les deux phrases du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour écrire :

« L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. ».

L'article 5, paragraphe 2, alinéa 7, dans sa teneur amendée, prévoit la « possibilité » d'augmentation des aides financières. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser plus clairement que ces aides financières sont accordées si les conditions énumérées par règlement grand-ducal se trouvent respectées. De plus, la disposition en projet mentionne indifféremment l'augmentation de l'aide financière ou le « bonus ». Afin d'harmoniser le texte, le Conseil d'État suggère de ne s'en tenir qu'à une seule terminologie, soit celle d'augmentation de l'aide, soit celle de bonus. Enfin, l'article 5, paragraphe 2, alinéa 7, point 1<sup>o</sup> dans sa teneur amendée, prévoit la possibilité d'un bonus « pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide ». Une telle formulation pouvant laisser planer un doute sur le montant du bonus à octroyer, le Conseil d'État demande qu'il soit clairement précisé que le bonus en question est de 30 pour cent.

Par ailleurs, à l'article 5, paragraphe 2, nouvel alinéa 7, point 1<sup>o</sup>, le Conseil d'État se demande à partir de quand doit s'apprécier le délai de cinq ans pour l'élimination de la chaudière alimentée au combustible fossile. Pour les mêmes motifs que ceux visés à l'amendement 1, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. Le Conseil d'État suggère de viser le délai d'élimination « endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ».

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Amendement 1<sup>er</sup>*

Il y a lieu de compléter le texte à amender par un point-virgule et de fermer les guillemets, pour écrire :

« 1<sup>o</sup> Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par le bout de phrase « âgé de plus de dix ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière » ; ».

#### *Amendement 2*

Il y a lieu de fermer les guillemets à la suite du texte amendé.

#### *Amendement 3*

Dans un souci de cohérence par rapport au texte de la loi qu'il s'agit de modifier, les énumérations en points ne sont pas à faire suivre d'un exposant. Ainsi, à l'article 3, point 4<sup>o</sup>, de la loi en projet à amender, les énumérations en points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> figurant aux alinéas nouveaux sont à remplacer par des

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n°00152 du 22 janvier 2021, Mémorial A n° 72 du 28 janvier 2021.

énumérations en points 1 et 2, en omettant l'exposant « ° ». Cette observation vaut également pour le point 5°.

À l'article 3, point 5°, phrase liminaire, de la loi en projet à amender, les termes entre parenthèses sont à remplacer par les termes « , devenu l'alinéa 7, ».

*Textes coordonnés*

À la lecture du texte coordonné de la loi en projet joint aux amendements sous revue, le Conseil d'État constate des erreurs dans les numérotations des énumérations. Ainsi, par exemple, à l'article 2, point 2°, les points 3° et 4° sont à renuméroter en points 1° et 2°.

Dans le même ordre d'idées, à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « 50 pour cent des coûts effectifs ». Au même paragraphe, alinéa 7, point 1, dernière phrase, il y a lieu d'écrire « au cas où ».

Le Conseil d'État se doit de constater également des incohérences entre le texte des amendements proprement dits et le texte coordonné joint à ceux-ci. Alors que l'amendement 3 prévoit que l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi à modifier soit complété par une disposition nouvelle, cette disposition figure au texte coordonné non pas à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> mais forme un alinéa 3 nouveau. Cette incohérence est à corriger conformément au texte de l'amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 22 mars 2022.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7884/08

**N° 7884<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(25.3.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; Mme Semiray AHMEDOVA, Rapportrice ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 15 septembre 2021 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 1<sup>er</sup> février 2022.

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 7 octobre, 19 octobre et 12 novembre et 23 décembre 2021.

Le Gouvernement a adopté des amendements gouvernementaux en date du 3 mars 2022.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 22 mars 2022.

Le 23 mars 2022, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Mme Semiray Ahmedova comme Rapportrice du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi, les amendements gouvernementaux ainsi que les avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion.

La Commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 25 mars 2022.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

L'objet du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est d'introduire des modifications ponctuelles dans la loi précitée, avec lesquelles le régime d'aides est prolongé et réorienté.

L'augmentation de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables sont deux piliers essentiels de la transition énergétique, ancrés dans le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC).



Dans le domaine du bâtiment, le PNEC donne la priorité à l'assainissement des bâtiments existants et au recours aux énergies renouvelables, deux domaines d'action qui par ailleurs réduisent la dépendance luxembourgeoise vis-à-vis des importations d'énergie.

Pour accroître l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment, le PNEC prévoit un ambitieux taux de rénovation annuel de 3%. Pour soutenir la rénovation énergétique au niveau national, un certain nombre d'instruments de soutien financier ont été introduits, dont notamment les aides à l'investissement PRIME House, modifiées par le présent projet de loi.

Les principales modifications prévues par le projet de loi sont les suivantes :

- Prolongation du régime : le régime d'aides financières est prolongé de 5 années supplémentaires. Les délais suivants sont dorénavant prévus :
  - o La demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite au plus tard le 31 décembre 2025 ;
  - o La facture pour les investissements et services doit être établie au plus tard le 31 décembre 2029 ;
  - o La demande d'aide financière doit être introduite au plus tard le 31 décembre 2031.
- Simplification des procédures : sous certaines conditions, le conseil en énergie exhaustif sera dorénavant facultatif pour les projets de rénovation énergétique qui se limitent à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.
- Extension et renforcement du régime prévu pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables :
  - o Les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur deviennent éligibles pour une aide financière ;
  - o Les pompes à chaleur air-eau deviennent éligibles pour une aide financière dans les bâtiments existants ;
  - o Les filtres à particules installés sur les chaudières à bois existantes deviennent éligibles pour une aide financière ;
  - o Le plafond des aides financières pour une installation photovoltaïque est augmenté de 20 à 50% des coûts effectifs, ceci à cause des nouvelles modalités de soutien visant à favoriser l'autoconsommation ;
  - o Le bonus de 30% est maintenu pour le remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante par un raccordement à un réseau de chaleur, une pompe à chaleur ou une chaudière à bois ;
  - o Il est introduit une aide spécifique supplémentaire de 50% des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul dans le cas d'un remplacement d'une chaudière au fioul ;
  - o L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est augmentée et sera désormais plafonnée à 250 euros par kilowatt.
- Les montants de l'aide financière forfaitaire pour le conseil en énergie sont augmentés de 50% voire plus par rapport au régime précédent, rejoignant donc les montants appliqués dans le cadre du programme « Neistart Lëtzebuerg ».

Par ailleurs, il est à noter que le projet de loi est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution et en particulier les conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les projets initiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au niveau de la simplification des procédures, une modification introduit la possibilité pour que les aides financières pour certaines installations techniques pourront être versées aux entreprises ayant réalisé les travaux, ce qui évitera aux propriétaires de devoir préfinancer le montant subventionné.

Au niveau des installations photovoltaïques, il est introduit un modèle qui vise à promouvoir l'autoconsommation, en supplément au modèle de soutien existant combinant une aide à l'investissement avec une rémunération de l'électricité produite.

Pour ce qui est du volet des aides financières accordées pour les nouvelles constructions, les dispositions du régime précédent sont reconduites d'une année, en attendant une réforme générale des critères de durabilité du système de certification LENOZ.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

#### Avis du Conseil d'Etat (1.2.2022)

Dans son avis du 1<sup>er</sup> février 2022, le Conseil d'État ne formule pas d'opposition formelle par rapport au projet de loi, mais fait quelques propositions de modification.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à son avis n°60.740 sur le projet de règlement grand-ducal qui détermine les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant le régime d'aides « PRIME House ». Il propose qu'il soit tenu compte, dans le projet de loi, de ses observations formulées à l'encontre du projet de règlement grand-ducal, qui ont notamment trait à la conformité de la loi précitée du 23 décembre 2016 et du projet de loi avec une récente jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. En effet, il s'agit de l'arrêt n°00133 du 2 mars 2018, qui dispose que les éléments essentiels relatifs aux conditions d'octroi d'aides financières sont à faire figurer dans la loi qui est censée servir de base légale au règlement grand-ducal.

#### Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.3.2022)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État émet deux oppositions formelles. La première opposition formelle concerne la disposition qui limite le bénéfice de l'aide aux bâtiments âgés de plus de dix ans. Le Conseil d'État se demande comment sera déterminé le point de départ du calcul de l'âge des bâtiments et s'oppose formellement pour cause d'insécurité juridique.

La deuxième opposition formelle concerne également l'appréciation d'un délai, en l'occurrence le délai de cinq ans pour l'élimination d'une chaudière alimentée au combustible fossile. La Haute Corporation s'y oppose également pour cause d'insécurité juridique.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics (7.10.2021)

En premier lieu, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics note qu'elle soutient l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les mesures contribuant à cet objectif, y inclus les mesures de prorogation et d'adaptation des aides du régime « PRIME House ».

Pourtant, elle estime que les aides pour un assainissement énergétique durable devraient être applicables à tous les logements existants, le régime étant actuellement limité aux bâtiments âgés de plus de 10 ans.

Elle salue que les aides financières relatives aux installations techniques peuvent être versées directement à l'entreprise qui entreprend l'assainissement, estimant que cette modification évitera aux propriétaires la charge de préfinancement. Elle approuve par ailleurs que les montants pour le conseil énergétique soient augmentés par le projet de loi.

#### Avis de la Chambre des Salariés (19.10.2021)

La Chambre des Salariés approuve le principe d'une augmentation des primes et de l'allongement de la période d'octroi des aides, mais formule plusieurs remarques.

Elle s'interroge sur les raisons expliquant la baisse des aides et plafonds applicables pour les logements collectifs lors de la mise en place d'une installation solaire thermique.

Elle réitère deux revendications déjà émises dans ses avis concernant les différents textes ayant trait à la « PRIME House ». Elle plaide pour l'introduction de subventions étatiques mieux ciblées vers les ménages aux revenus modestes et de nature variable en fonction du revenu du ménage. Dans ce contexte, elle estime qu'une évaluation du profil socio-économique des ménages ayant jusqu'à présent bénéficié des aides écologiques devrait être faite.

Elle salue qu'il sera possible que certaines aides financières soient versées directement aux entreprises effectuant les travaux, tout en demandant pourquoi cette possibilité soit limitée à certaines installations techniques.

### Avis de la Chambre des Métiers (12.11.2021)

Dans son avis datant du 12 novembre 2021, la Chambre des Métiers n'a pas d'observation particulière à formuler quant au projet de loi et se dit satisfaite des modifications apportées par le texte.

De manière générale, elle se félicite de la prolongation du régime d'aides « PRIME House ». Elle apprécie que la liste des installations techniques subventionnées soit étendue et que les montants et plafonds des primes soient augmentés. Par ailleurs, la Chambre des Métiers salue la nouveauté que – outre les conseillers en énergie – les artisans certifiés seront désormais autorisés à demander les primes au nom de leur client, tout comme le fait que les aides pour certaines installations techniques puissent être versées directement à l'entreprise exécutant les travaux, ce qui évite le préfinancement du montant par le client.

### Avis de la Chambre de Commerce (23.12.2021)

La Chambre de Commerce se félicite que le régime d'aides « PRIME House » soit poursuivi, celui-ci contribuant à la transition énergétique et à la réalisation des objectifs climatiques nationaux. Dans son avis, elle se soucie que certaines entreprises ne puissent pas être en mesure de profiter des aides, au risque de dépasser les plafonds autorisés dans le contexte de l'application des règles d'aides d'État.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> vise à modifier l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de la loi précitée du 23 décembre 2016. Il prolonge de cinq ans la possibilité de demander des aides financières pour des factures établies non plus au 31 décembre 2024 au plus tard, mais au 31 décembre 2029 au plus tard. La modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État ; l'article se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ~~1.~~ instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; ~~2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre~~ est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 » ;
- 2° Au paragraphe 5, alinéa 3, les termes « au plus tard le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2031 » ;

### Article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016. Il vise à dispenser de l'obligation d'un conseil en énergie pour l'assainissement limité à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, sous condition soit de confier la réalisation des travaux à une entreprise agréée pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement soit de se faire accompagner ponctuellement pour la mise en œuvre des travaux par un conseil en énergie.

Le Gouvernement a introduit deux amendements à l'endroit de cet article :

- un point 1° est ajouté ayant la teneur suivante : « 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le bout de phrase : « âgé de plus de dix ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière ». Cet amendement tient compte de la remarque du Conseil d'État formulée à l'égard de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. L'amendement

permet ainsi de créer une base légale suffisante et conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

– Le paragraphe 2 initial est remplacé par le texte suivant :

« 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 **et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6**. Toutefois, ~~le conseil en énergie spécifié à l'article 6 n'est pas requis lorsque cet assainissement~~ **sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant se limite** à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique **d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, et qu'lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :**

1. l'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
2. l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. »

Dans son avis complémentaire et pour ce qui est du premier amendement, le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent déterminer le point de départ du calcul de l'âge des bâtiments en question. À défaut de précision quant à la détermination de l'âge des bâtiments en question, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition comme heurtant le principe de sécurité juridique. Le Conseil d'État suggère de viser au texte sous amendement les bâtiments « âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir ». La Commission fait sienne cette proposition.

Le second amendement n'appelle pas de remarque de la part du Conseil d'État.

### Article 3

Cet article précise qu'outre les pompes à chaleur, les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur seront désormais également éligibles pour une aide financière. De même, pour ce qui est des chaudières à bois, les filtres à particules installés sur des chaudières existantes pourront également bénéficier d'une aide financière.

Par ailleurs, pour ce qui est des installations photovoltaïques, les nouvelles modalités de soutien visant à favoriser l'autoconsommation rendent nécessaire un relèvement du plafond des aides de 20 à 50% des coûts effectifs. Il est encore proposé d'introduire, à l'image du bonus alloué pour le remplacement d'une chaudière existante alimentée en combustible fossile par une chaudière à bois ou par une pompe à chaleur, un bonus de 30% lorsqu'une chaudière existante est remplacée par un raccordement à un réseau de chaleur. À cela s'ajoutera une aide spécifique supplémentaire pour la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul, de même qu'un bonus pour l'adaptation du système de distribution de chaleur existant dans le cas où une chaudière existante est remplacée par une pompe à chaleur. Enfin, il est précisé que l'aide financière maximale allouée pour les réseaux de chaleur et les raccordements à un réseau de chaleur est revue à la hausse.

L'article 3 est amendé par le Gouvernement afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'État formulée à l'égard des articles 3 à 7 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. L'amendement permet ainsi de créer une base légale suffisante et conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

L'article 3 amendé se lit comme suit :

**Art. 3.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. une chaudière à bois et un filtre à particules » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante : « **Ce plafond est porté à 50 pour cent des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique.** »

4° Au paragraphe 2, entre l'alinéa 2 et l'ancien alinéa 3, quatre nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :

« **Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :**

1° **2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;**

2° **2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.**

**Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :**

1° **4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;**

2° **3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.**

**Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.**

**Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros. »**

5° Au paragraphe 2, l'ancien alinéa 3 (nouvel alinéa 7) est remplacé comme suit :

« Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, **combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage**, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. **Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans ;**

2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, une aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul peut être accordée. **Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;**

3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. **Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;**

4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;

5. **l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place. »**

6° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est

plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, de la loi précitée du 23 décembre 2016 prévoit un même plafond de 50 pour cent des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques. Il propose donc de fusionner les deux phrases du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour écrire : « L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode auto-consommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. ».

L'article 5, paragraphe 2, alinéa 7, dans sa teneur amendée, prévoit la « possibilité » d'augmentation des aides financières. Le Conseil d'État demande de préciser plus clairement que ces aides financières sont accordées si les conditions énumérées par règlement grand-ducal se trouvent respectées. De plus, la disposition en projet mentionne indifféremment l'augmentation de l'aide financière ou le « bonus ». Afin d'harmoniser le texte, le Conseil d'État suggère de ne s'en tenir qu'à une seule terminologie, soit celle d'augmentation de l'aide, soit celle de bonus.

Enfin, l'article 5, paragraphe 2, alinéa 7, point 1<sup>o</sup> dans sa teneur amendée, prévoit la possibilité d'un bonus « pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide ». Une telle formulation pouvant laisser planer un doute sur le montant du bonus à octroyer, le Conseil d'État demande qu'il soit clairement précisé que le bonus en question est de 30 pour cent.

Par ailleurs, à l'article 5, paragraphe 2, nouvel alinéa 7, point 1<sup>o</sup>, le Conseil d'État se demande à partir de quand doit s'apprécier le délai de cinq ans pour l'élimination de la chaudière alimentée au combustible fossile. Pour les mêmes motifs que ceux visés à l'amendement 1, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition et suggère de viser le délai d'élimination « endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ». La Commission fait sienne cette proposition.

#### *Article 4*

Cet article précise que les montants maxima des aides pour le conseil en énergie sont revus à la hausse. Les montants proposés rejoignent ceux d'application durant la validité du programme « Neistart Lëtzebuerg ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 4.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1<sup>o</sup> Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « est plafonnée à 2.200 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 3 300 euros » ;
- 2<sup>o</sup> Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « est plafonnée à 2.800 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 4 400 euros » ;

#### *Article 5*

Cet article précise que les dispositions de la présente loi devront avoir effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ceci afin que les nouvelles dispositions d'exécution puissent prendre la relève du régime d'aides existant lequel couvre les projets initiés jusque fin 2021. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 5.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*



## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### **modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 » ;
- 2° Au paragraphe 5, alinéa 3, les termes « au plus tard le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2031 ».

**Art. 2.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le bout de phrase :

« âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir lors de l'introduction de la demande d'aide financière » ; »

« 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6. Toutefois sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :

- 1. l'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
- 2. l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. »

**Art. 3.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. une chaudière à bois et un filtre à particules » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : « L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. »

4° Au paragraphe 2, entre l'alinéa 2 et l'ancien alinéa 3, quatre nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :

« Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros. »

5° Au paragraphe 2, l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 7, est remplacé comme suit :

« Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier de 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ;
2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, les aides peuvent être augmentées d'un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul. Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;
3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
5. l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place. »

6° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

**Art. 4.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « est plafonnée à 2.200 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 3 300 euros » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « est plafonnée à 2.800 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 4 400 euros ».

**Art. 5.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Luxembourg, le 25 mars 2022

*Le Président,*  
François BENOY

*La Rapportrice,*  
Semiray AHMEDOVA



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7884



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7884**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

\*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 » ;
- 2° Au paragraphe 5, alinéa 3, les termes « au plus tard le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2031 ».

### **Art. 2.**

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le bout de phrase :

« âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir lors de l'introduction de la demande d'aide financière » ; »

« 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6. Toutefois sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une

partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :

1. l'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
2. l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. »

### **Art. 3.**

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 3 est remplacé comme suit :  
« 3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 4 est remplacé comme suit :  
« 4. une chaudière à bois et un filtre à particules » ;
- 3° Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : « L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. »
- 4° Au paragraphe 2, entre l'alinéa 2 et l'ancien alinéa 3, quatre nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :  
« Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :
  1. 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
  2. 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

  1. 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
  2. 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros. »

5° Au paragraphe 2, l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 7, est remplacé comme suit :

« Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier de 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ;
2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, les aides peuvent être augmentées d'un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul. Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;
3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
5. l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place. »

6° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

#### **Art. 4.**

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « est plafonnée à 2.200 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 3 300 euros » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « est plafonnée à 2.800 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 4 400 euros ».

**Art. 5.**

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 31 mars 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7884

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 31/03/2022 20:14:14	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7884 Régime du logement	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7884	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procuration:	16	0	0	16
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Nanc)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(M. Eischen Félix)	Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(M. Lies Marc)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(M. Galles Paul)	M. Spautz Marc	Oui	(M. Mischo Georges)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

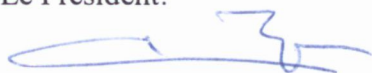
<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Biancalana Dan	Oui	(M. Di Bartolomeo Mars)
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	(M. Weber Carlo)
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:





7884/09

**N° 7884<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.4.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 31 mars 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 mars 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 1<sup>er</sup> février et 22 mars 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7884/10

N° 7884<sup>10</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(4.4.2022)

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements sous avis ») ont pour objet de prendre en compte les remarques formulées par le Conseil d'Etat quant au projet de loi initial, notamment en complétant certains articles afin que la loi puisse constituer une base légale adéquate et suffisante. En effet, en matière d'aides d'Etat, en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution et considérant l'arrêt n°00133 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2018, « *les éléments essentiels relatifs aux conditions d'octroi des aides sont à faire figurer dans la loi censée servir de base légale au règlement grand-ducal en projet* ».

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler quant aux Amendements sous avis. Elle renvoie par ailleurs à son avis du 23 décembre 2021 concernant le projet de loi initial.<sup>1</sup>

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

*Entré à l'administration parlementaire le 11.4.2022.*

---

<sup>1</sup> Lien vers l'avis initial de la Chambre de Commerce du 23 décembre 2021 sur le site de la Chambre des Députés.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

14



## Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

### Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. 7884 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Projet de réponse à la lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 17 février 2022
3. Projet de réponse à la lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 7 février 2022
4. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Gilles Baum remplaçant M. Gusty Graas

M. Joe Ducombe, Mme Jil Schmitz, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, M. Fred Keup

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission



\*

**1. 7884 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

Madame la Rapportrice présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°273018. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

**2. Projet de réponse à la lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 17 février 2022**

Monsieur le Président présente le projet de réponse à la lettre de Monsieur le Président de la Chambre des Députés du 17 février 2022. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°273001. Le projet de réponse ne soulève aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des membres présents.

**3. Projet de réponse à la lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 7 février 2022**

Monsieur le Président présente le projet de réponse à la lettre de Monsieur le Président de la Chambre des Députés du 7 février 2022. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°272991. Le projet de réponse ne soulève aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des membres présents.

**4. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 30 mars 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

13



## Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

### Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2022

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 24 février et 1<sup>er</sup> mars et de la réunion du 7 mars 2022
2. 7868 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7884 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen des avis du Conseil d'État
4. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Pim Knaff remplaçant M. André Bauler

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, M. Georges Gehl, Mme Jil Schmitz, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 24 février et 1<sup>er</sup> mars et de la réunion du 7 mars 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7868 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°272648.

Monsieur Paul Galles (CSV) souhaite recevoir la liste des installations fixes autorisées à émettre des gaz à effet de serre.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Note du secrétariat : la liste ci-dessous a été envoyée à l'Administration parlementaire par courriel en date du 29 mars 2022 :

Installation
ArcelorMittal Belval
ArcelorMittal Differdange
Liberty Liège Dudelange (anc. ArcelorMittal)
ArcelorMittal Rodange
C. Karp-Kneip Matériaux S.A.
CEGYCO
Centrale d'énergie Cloche d'Or
Centrale d'énergie Kirchberg
Centrale d'énergie Stade Josy Barthel
Cimalux Esch-sur-Alzette
Cimalux Rumelange
DuPont de Nemours (Luxembourg) S.à.r.l.
Eurofoil S.A. (anc. Novelis Luxembourg S.A.)
Hydro Aluminium Clervaux S.A.
Julien Cajot & Cie S.e.c.s.
Kiowatt S.A.
Kronospan Energy S.A.
Kronospan Luxembourg S.A.
Lisé et Fils S.A.
Sudcal

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**3. 7884 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

Mme Semiray Ahmedova (déi gréng) est nommée Rapportrice.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au courrier électronique n°273010.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Plus précisément, il s'agit d'accroître l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment et de soutenir la rénovation énergétique en modifiant certains instruments de soutien financier, dont les aides à l'investissement PRIME House. Les principales modifications prévues sont les suivantes :

- Prolongation du régime : le régime d'aide financière est prolongé de 5 ans.
- Simplification des procédures : sous certaines conditions, le conseil en énergie exhaustif sera facultatif pour les projets de rénovation énergétique qui se limitent à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.
- Extension et renforcement du régime prévu pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables : les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur deviennent éligibles pour une aide financière ; les filtres à particules installés sur les chaudières à bois existantes deviennent éligibles pour une aide financière ; le plafond des aides financières pour une installation photovoltaïque est augmenté de 20 à 50% des coûts effectifs ; un bonus de 30% est introduit pour le remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante par un raccordement à un réseau de chaleur ; une aide spécifique supplémentaire de 50% des coûts effectifs est introduite pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul dans le cas d'un remplacement d'une chaudière au fioul ; un bonus de 1.000 euros est introduit lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur ; l'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est augmentée et sera désormais plafonnée à 250 euros par kilowatt.
- Les montants de l'aide financière forfaitaire pour le conseil en énergie sont augmentés de 50% voire plus par rapport au régime précédent.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur le Président de la Commission précise que le projet de loi revêt un caractère d'urgence et devrait donc être soumis au vote de la Chambre des Députés au cours de la semaine prochaine. Il donne à considérer que l'urgence s'explique, d'une part, par le souhait du Gouvernement de prolonger rapidement le régime d'aides actuel venu à échéance le 31 décembre dernier et, d'autre part, par le contexte actuel de la flambée des prix de l'énergie.

Suite à une autre question de Madame Martine Hansen, il est précisé que certains conseils de base en énergie ont bien été donnés par téléphone et que les conseillers de la « Klima-

Agence » (anciennement MyEnergy) ne se sont parfois pas déplacés au domicile des personnes ayant requis ces conseils. Si, bien sûr, les déplacements ont été évités lors de la pandémie de Covid-19, une autre raison de l'absence de visites à domicile est le manque de personnel qualifié, notamment dû à une nette accélération des demandes d'accord de principe au cours de l'année passée. Grâce à des procédures de recrutement actuellement en cours, le problème devrait cependant être résolu sous peu et les visites à domicile devraient à nouveau être possibles.

Suite à une question de Madame Semiray Ahmedova relative à la promotion de la filière « autoconsommation » pour les installations photovoltaïques, Madame la Ministre souligne que les dispositifs de stockage d'énergie (batteries) ne sont pas encore visés par le régime d'aides puisque cette technologie est encore assez récente, sans pour autant exclure qu'ils soient intégrés à l'avenir. Dans le même ordre d'idées et suite à une intervention de Monsieur Aly Kaes (CSV), Madame la Ministre précise que les conditions déjà mises en place restent inchangées, mais que le système offrira davantage de flexibilité.

Monsieur Aly Kaes s'interroge sur la réelle plus-value des projets d'assainissement énergétique qui ne concernent qu'un seul élément de l'enveloppe thermique. Il est d'avis que cette façon de faire risque d'engendrer des problèmes de pont thermique favorisant l'apparition de moisissures et, partant, de potentiels problèmes de santé.

Suite à plusieurs remarques afférentes de Madame Martine Hansen, il est encore souligné qu'un effort sera fait en vue de la promotion du conseil exhaustif, afin que le client puisse obtenir toutes les informations possibles sur les potentiels qu'offre un assainissement énergétique global. D'autre part, il est encore ajouté que le texte du projet de loi fait un grand pas en direction de la simplification administrative, aussi bien pour le requérant des aides, que pour le conseiller en énergie et pour l'entreprise exécutrice des travaux.

Suite à une intervention de Monsieur Marc Goergen (Piraten), il est précisé que le projet de loi sous rubrique ne comporte pas de composante sociale. C'est en l'occurrence le Ministère du Logement qui est compétent en la matière et les demandes afférentes peuvent être faites sur guichet.lu.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article modifie l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de la loi précitée du 23 décembre 2016. Il prolonge de cinq ans la possibilité de demander des aides financières pour des factures établies non plus au 31 décembre 2024 au plus tard, mais au 31 décembre 2029 au plus tard. La modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État ; l'article se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; ~~2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre~~ est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 » ;

2° Au paragraphe 5, alinéa 3, les termes « au plus tard le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2031 » ;

### **Article 2**

L'article 2 vise à modifier l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016. Il vise à dispenser de l'obligation d'un conseil en énergie pour l'assainissement limité à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, sous condition soit de confier la réalisation des travaux à une entreprise agréée pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement soit de se faire accompagner ponctuellement pour la mise en œuvre des travaux par un conseil en énergie.

Le Gouvernement a introduit deux amendements à l'endroit de cet article :

- un point 1° est ajouté ayant la teneur suivante : « 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le bout de phrase : « âgé de plus de dix ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière ». Cet amendement tient compte de la remarque du Conseil d'État formulée à l'égard de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. L'amendement permet ainsi de créer une base légale suffisante et conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

- Le paragraphe 2 initial est remplacé par le texte suivant :

« 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 **et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6**. Toutefois, ~~le conseil en énergie spécifié à l'article 6 n'est pas requis lorsque cet assainissement~~ **sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant** ~~se limite~~ à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique **d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique,** ~~et qu'~~**lorsqu'**une des deux conditions suivantes est remplie :

1. l'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
2. l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. »

Dans son avis complémentaire et pour ce qui est du premier amendement, le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent déterminer le point de départ du calcul de l'âge des bâtiments en question. À défaut de précision quant à la détermination de l'âge des bâtiments en question, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition comme heurtant le principe de sécurité juridique. Le Conseil d'État suggère de viser au texte sous amendement les bâtiments « âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir ». La Commission fait sienne cette proposition.

Le second amendement n'appelle pas de remarque de la part du Conseil d'État.

### **Article 3**

Cet article précise qu'outre les pompes à chaleur, les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur seront désormais également éligibles pour une aide financière. De même, pour ce qui est des chaudières à bois, les filtres à particules installés

sur des chaudières existantes pourront également bénéficier d'une aide financière. Par ailleurs, pour ce qui est des installations photovoltaïques, les nouvelles modalités de soutien visant à favoriser l'autoconsommation rendent nécessaire un relèvement du plafond des aides de 20 à 50% des coûts effectifs. Il est encore proposé d'introduire, à l'image du bonus alloué pour le remplacement d'une chaudière existante alimentée en combustible fossile par une chaudière à bois ou par une pompe à chaleur, un bonus de 30% lorsqu'une chaudière existante est remplacée par un raccordement à un réseau de chaleur. À cela s'ajoutera une aide spécifique supplémentaire pour la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul, de même qu'un bonus pour l'adaptation du système de distribution de chaleur existant dans le cas où une chaudière existante est remplacée par une pompe à chaleur. Enfin, il est précisé que l'aide financière maximale allouée pour les réseaux de chaleur et les raccordements à un réseau de chaleur est revue à la hausse.

L'article 3 est amendé par le Gouvernement afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'État formulée à l'égard des articles 3 à 7 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. L'amendement permet ainsi de créer une base légale suffisante et conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

L'article 3 amendé se lit comme suit :

**Art. 3.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. une chaudière à bois et un filtre à particules » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante : « **Ce plafond est porté à 50 pour cent des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique.** »

**4° Au paragraphe 2, entre l'alinéa 2 et l'ancien alinéa 3, quatre nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :**

**« Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :**

**1° 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;**

**2° 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.**

**Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :**

**1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;**

**2° 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.**

**Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.**

**Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros. »**

5° Au paragraphe 2, l'ancien alinéa 3 (nouvel alinéa 7) est remplacé comme suit :

« Toutefois :



1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, **combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage**, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent des **aides financières visées aux alinéas 2 et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans** ;
2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, une aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul peut être accordée. **Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros** ;
3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. **Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif** ;
4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
5. **l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place.** »

6° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, de la loi précitée du 23 décembre 2016 prévoit un même plafond de 50% des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques. Il propose donc de fusionner les deux phrases du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour écrire : « L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. ».

L'article 5, paragraphe 2, alinéa 7, dans sa teneur amendée, prévoit la « possibilité » d'augmentation des aides financières. Le Conseil d'État demande de préciser plus clairement que ces aides financières sont accordées si les conditions énumérées par règlement grand-ducal se trouvent respectées. De plus, la disposition en projet mentionne indifféremment l'augmentation de l'aide financière ou le « bonus ». Afin d'harmoniser le texte, le Conseil d'État suggère de ne s'en tenir qu'à une seule terminologie, soit celle d'augmentation de l'aide, soit celle de bonus.

Enfin, l'article 5, paragraphe 2, alinéa 7, point 1° dans sa teneur amendée, prévoit la possibilité d'un bonus « pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide ». Une telle formulation pouvant laisser planer un doute sur le montant du bonus à octroyer, le Conseil d'État demande qu'il soit clairement précisé que le bonus en question est de 30%.

Par ailleurs, à l'article 5, paragraphe 2, nouvel alinéa 7, point 1°, le Conseil d'État se demande à partir de quand doit s'apprécier le délai de cinq ans pour l'élimination de la chaudière alimentée au combustible fossile. Pour les mêmes motifs que ceux visés à l'amendement 1, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition et suggère de viser le délai d'élimination « endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ».

La Commission fait siennes ces propositions, de même que les modifications d'ordre légistique de la Haute Corporation.

#### **Article 4**

Cet article précise que les montants maxima des aides pour le conseil en énergie sont revus à la hausse. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 4.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « est plafonnée à 2.200 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 3 300 euros » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « est plafonnée à 2.800 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 4 400 euros » ;

#### **Article 5**

Cet article précise que les dispositions de la présente loi auront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ceci afin que les nouvelles dispositions d'exécution prennent la relève du régime d'aides existant lequel couvre les projets initiés jusque fin 2021. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 5.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*

Madame la Rapportrice est chargée de rédiger le projet de rapport, qui sera soumis au vote au cours de la réunion du 25 mars prochain.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 4 avril 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

7884

## **Loi du 7 avril 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 mars 2022 et celle du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 » ;

2° Au paragraphe 5, alinéa 3, les termes « au plus tard le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2031 ».

### **Art. 2.**

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le bout de phrase :

« âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir lors de l'introduction de la demande d'aide financière » ; »

« 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6. Toutefois sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :

1. l'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
2. l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. »

### Art. 3.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. une chaudière à bois et un filtre à particules » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. »

4° Au paragraphe 2, entre l'alinéa 2 et l'ancien alinéa 3, quatre nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :

« Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros. »

5° Au paragraphe 2, l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 7, est remplacé comme suit :

« Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier de 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ;
2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, les aides peuvent être augmentées d'un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul. Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;

3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
5. l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place. »

6° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

#### **Art. 4.**

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « est plafonnée à 2.200 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 3 300 euros » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « est plafonnée à 2.800 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 4 400 euros ».

#### **Art. 5.**

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,*  
**Carole Dieschbourg**

*La Ministre des Finances,*  
**Yuriko Backes**

Biarritz, le 7 avril 2022.  
**Henri**

Doc. parl. 7884 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022.

